



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 30

**Loi modifiant la Loi sur
l'organisation territoriale municipale
et d'autres dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Yvon Picotte
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit certains ajustements à la Loi sur l'organisation territoriale municipale afin d'en faciliter l'application.

Il précise de plus les effets d'une modification faite au territoire d'une municipalité sur la division de celui-ci aux fins électorales.

Le projet proroge jusqu'à 12 mois le délai pour le report des procédures électorales dans une municipalité partie à une demande de regroupement.

Il prévoit désormais qu'une municipalité dont le territoire est divisé en quartiers peut abandonner cette division électorale sans être obligée de s'assujettir à une division en districts électoraux.

Il proroge également jusqu'en décembre 1992 le délai accordé à une municipalité pour modifier ses limites territoriales afin de les étendre dans l'eau.

Enfin, le projet de loi assure la validité d'annexions et de regroupements faits en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et abroge, à des fins de concordance, certaines dispositions contenues dans les chartes de onze municipalités.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Projet de loi 30

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

1. L'article 38 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot « description », des mots « , faite par un arpenteur-géomètre, ».

2. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « relatif » par le mot « relatifs ».

3. L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « description », des mots « , faite par un arpenteur-géomètre, ».

4. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et deuxième alinéas, du mot « six » par le mot « douze ».

5. Le texte anglais de l'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « the following » par les mots « any subsequent ».

6. L'article 129 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « description », des mots « , faite par un arpenteur-géomètre, ».

7. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Seul le conseil de la municipalité annexante peut décider de la tenue d'un scrutin ou du retrait du règlement. S'il décide de faire tenir un scrutin, il en fixe la date au plus tard lors de sa séance qui suit la réception de la copie du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement. Seul le maire de la municipalité annexante peut donner un vote de vive voix pour briser une égalité des votes exprimés lors du scrutin. ».

8. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° une copie de l'avis annonçant la procédure d'enregistrement et, lorsqu'il n'est pas compris dans l'avis, du certificat de publication de celui-ci, le cas échéant; ».

9. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « soumise par le » par le mot « du ».

10. L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « relatif au territoire visé par l'annexion » par les mots « relatifs au territoire visé par l'annexion, à moins que le règlement ne contienne le partage de l'actif et du passif et qu'il n'ait été approuvé par le conseil de la municipalité dont le territoire est ».

11. L'article 160 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante: « Il prime toute condition inconciliable contenue dans le règlement d'annexion. ».

12. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « ministère » par le mot « ministre ».

13. Le texte anglais de l'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots « the following » par les mots « any subsequent ».

14. L'article 176 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « réserve », des mots « du règlement d'annexion et, le cas échéant, ».

15. L'article 202 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « description », des mots « , faite par un arpenteur-géomètre, ».

16. L'article 275 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes: « Le nom sous lequel une municipalité continue ainsi d'exister ne comprend pas le mot « corporation ». Ce mot est supprimé lorsqu'il est suivi de « cité », « ville », « village », « paroisse », « canton », « cantons-unis », « partie ... de la paroisse » ou « partie ... du canton »; il est remplacé par le mot « municipalité » dans les autres cas. ».

17. L'article 280 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du millésime « 1991 » par le millésime « 1993 ».

18. L'article 284 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, du millésime « 1990 » par le millésime « 1992 ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

19. L'article 186.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « redressement », des mots « , une réduction ou une extension »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « redressement », des mots « , de la réduction, de l'extension ».

20. L'article 186.2 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante: « La publication et l'entrée en vigueur de ces lettres patentes modifiées sont régies par les articles 175 et 176. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

21. L'article 41 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« Le conseil d'une telle municipalité peut, par règlement, décréter que le territoire de celle-ci cesse d'être divisé aux fins électorales, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au ministre des Affaires municipales. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de la section suivante :

« SECTION V

« EFFETS D'UNE MODIFICATION DU TERRITOIRE D'UNE MUNICIPALITÉ SUR LA DIVISION DE CELUI-CI AUX FINS ÉLECTORALES

« **41.1** Le ministre des Affaires municipales peut, par arrêté, permettre à une municipalité dont le territoire est modifié de conserver une division en quartiers. L'arrêté contient la nouvelle description des limites du quartier touché par la modification faite au territoire de la municipalité et, le cas échéant, la période pour laquelle la division en quartiers est conservée.

Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est modifié alors qu'il est divisé en districts électoraux ou que le conseil de celle-ci a adopté un projet de règlement conformément à l'article 14, le ministre peut, par arrêté, délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité. L'arrêté contient la nouvelle description des limites du district et la période pour laquelle elle est valable et, le cas échéant, il prévoit la diminution du nombre de districts électoraux prévu par règlement ; le nombre de districts, à la suite de cette diminution, peut être en deçà du nombre minimum prévu par l'article 9.

L'addition d'une partie de territoire par annexion ne constitue pas une modification visée au premier ou au deuxième alinéa.

« **41.2** L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

« **41.3** Le plus tôt possible après la publication de l'arrêté, le greffier ou secrétaire-trésorier donne un avis public de cette publication sur le territoire de la municipalité. ».

23. L'article 314.1 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 56 des lois de 1989, est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, du mot « numérotés » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa et après le mot « électoraux », des mots « ou des quartiers ».

MODIFICATIONS DIVERSES

24. Les dispositions législatives mentionnées à l'annexe sont abrogées dans la mesure où y est indiquée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25. Malgré la suppression du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi revisant et refondant la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), la ville de Montréal conserve la compétence prévue à cet alinéa sur le territoire qui y est visé jusqu'au 31 décembre 1992 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision du ministre des Affaires municipales prise en vertu de l'article 279 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

26. Malgré la suppression du cinquième alinéa de l'article 2 de la Loi constituant en corporation la ville de Port-Cartier et concernant les commissaires d'écoles de Shelter Bay (1958-1959, chapitre 111), tous les quais, môles, hangars ou constructions quelconques existants, ainsi que les îles et îlets situés dans le golfe du Saint-Laurent, vis-à-vis du territoire de la ville de Port-Cartier et à moins de deux mille pieds de la rive, continuent de faire partie du territoire de cette ville jusqu'au 31 décembre 1992 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision du ministre des Affaires municipales prise en vertu de l'article 279 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

27. Malgré l'abrogation des articles 407 et 408 de la Loi constituant la cité de Sorel en corporation (1889, chapitre 80), la ville de Sorel conserve la compétence prévue par ces dispositions sur le territoire qui y est visé jusqu'au 31 décembre 1992 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision du ministre des Affaires municipales prise en vertu de l'article 279 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

28. Aucun règlement d'annexion ni aucun décret de regroupement entrés en vigueur conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale et avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) ne peuvent être déclarés nuls pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° le règlement ou le décret prévoit, pour une période supérieure à cinq ans, la création d'une règle de droit municipal ou une dérogation à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, soit en accordant un privilège fiscal, soit en modifiant les limites d'un quartier, soit en empêchant le conseil de la municipalité d'exercer une discrétion que la loi lui accorde;

2° le règlement ou le décret prévoit qu'un privilège fiscal accordé à l'égard d'un immeuble cesse d'avoir effet lors de la cession de celui-ci par la personne qui en était le propriétaire au moment de l'entrée en vigueur du règlement ou du décret;

3° le règlement prévoit le partage de l'actif et du passif relatifs au territoire visé par l'annexion et les articles 154 à 160 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale portant sur la négociation d'un accord au sujet d'un tel partage n'ont en conséquence pas été respectés;

4° le règlement prévoit un ajustement des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative qui ne respecte pas l'article 171 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

5° le décret prévoit la tenue d'élections régulières qui ne sont pas des élections générales.

Le présent article ne s'applique pas à une cause pendante le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

29. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ABROGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 24

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
1. Barkmere	Loi constituant en corporation la ville de Barkmere (1926, chapitre 80)	Article 19
2. Lac-Sergent	Loi constituant en corporation la ville du Lac Sergent (1921, chapitre 128)	Article 21
3. Lebel-sur-Quévillon	Loi constituant la ville et la municipalité scolaire de Lebel-sur-Quévillon (1965, 2 ^e session, chapitre 108)	Article 8
4. Montréal	Loi revisant et refondant la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)	Le deuxième alinéa de l'article 31
5. Port-Cartier	Loi constituant en corporation la ville de Port-Cartier et concernant les commissaires d'écoles de Shelter Bay (1958-1959, chapitre 111)	Le cinquième alinéa de l'article 2
6. Québec	Loi modifiant la charte de la cité de Québec (1948, chapitre 51)	Article 26
7. Richmond	Loi amendant et refondant la charte de la ville de Richmond (1901, chapitre 50)	Article 3

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
8. Saint-Lambert	Loi modifiant la charte de la ville de Prévile (1958-1959, chapitre 105)	Article 3
9. Salaberry-de-Valleyfield	Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, chapitre 111)	Article 78
	Loi modifiant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1945, chapitre 81)	Article 7
10. Sorel	Loi constituant la cité de Sorel en corporation (1889, chapitre 80)	Articles 33, 407, 408 et 409
11. Westmount	Loi amendant et refondant la charte de la ville de Westmount et la constituant en corporation de cité (1908, chapitre 89)	Articles 7 et 8